Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1977

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxv

SIGLES xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Autriche*
   Loi fédérale du 14 décembre 1977 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales 3

2. *Etats-Unis d'Amérique*
   Décret nº 11966 en date du 17 janvier 1977 désignant certaines organisations internationales publiques comme ayant droit à certains privilèges, exemptions et immunités 8

3. *Ghana*
   Note datée du 3 mai 1978 adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Ghana et communiquant des renseignements reçus du Gouvernement ghanéen en ce qui concerne la législation relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées 9

4. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
   a) Ordre de 1977 relatif au Fonds international de développement agricole (Immunités et privilèges) 10

   b) Ordre de 1977 relatif au Fonds monétaire international (Immunités et privilèges) 12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 15

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Autriche

LOI FÉDÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 1977 RELATIVE À L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil national a résolu :

Article premier

1) Le Gouvernement fédéral est habilité à octroyer par voie d'ordonnance ou d'accord gouvernemental aux organisations internationales visées au paragraphe 7, aux missions permanentes visées au paragraphe 9 et aux personnes visées au paragraphe 10 tout ou partie des privilèges et immunités prévus dans la présente loi fédérale.

2) Les organisations internationales visées au paragraphe 7 et les personnes visées au paragraphe 10 peuvent également se voir octroyer les privilèges et immunités (par. 1) qui sont prévus pour l'accomplissement de leurs fonctions soit dans le statut desdites organisations, soit dans un traité international sur les privilèges et immunités concernant les organisations internationales intéressées et applicable dans leurs Etats membres, soit dans les règles généralement reconnues du droit international.

3) Le pouvoir conféré aux paragraphes 1 et 2 s'étend également aux privilèges et immunités octroyés à l'occasion de l'organisation de conférences internationales liées aux activités des organisations visées au paragraphe 7 ou convoquées par les Etats.

4) Les ordonnances du Gouvernement fédéral publiées conformément aux paragraphes 1 et 2 doivent l'être, dans les cas où leur teneur ne relève pas du domaine d'application du paragraphe 3, avec l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national.

5) (Règle constitutionnelle) Avant de conclure des accords gouvernementaux conformément aux paragraphes 1 et 2, le Gouvernement fédéral doit dans les cas où leur teneur ne relève pas du domaine d'application du paragraphe 3 prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national.

6) Le Gouvernement fédéral informe sans retard la Commission permanente du Conseil national de la conclusion de tout accord gouvernemental ou de la publication de toute ordonnance ayant trait à une conférence internationale (par. 3).

7) Aux fins de la présente loi fédérale, l'expression "organisations internationales" désigne :

1. Les organisations composées exclusivement d'Etats ou d'associations d'Etats.

2. Les organisations composées entièrement de personnes morales de droit public de plusieurs Etats ou d'institutions de même type, ou composées en partie de personnes morales et en partie d'Etats ou d'associations d'Etats.

3. L'Organisation mondiale du tourisme.

8) Seules peuvent bénéficier de privilèges et immunités les organisations internationales dont la République d'Autriche ou toute autre personne morale autrichienne de droit public est membre, ou dont l'activité en Autriche est considérée par le Gouvernement fédéral comme étant conforme aux intérêts de la politique étrangère de la République d'Autriche.

9) Au sens de la présente loi fédérale, l'expression "missions permanentes" désigne les missions permanentes des membres des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7. Les missions permanentes d'observation accréditées auprès de ces organisations peuvent être entièrement ou partiellement assimilées à de telles missions.

10) Au sens de la présente loi fédérale, le terme "personnes" désigne :

1. Les représentants des Etats membres des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7, qui participent aux réunions de ces organisations ou exercent toute autre fonction officielle en rapport avec celles-ci. Les représentants des Etats non membres et les observateurs à ces réunions peuvent être entièrement ou partiellement assimilés aux représentants susmentionnés.

2. Les membres des missions permanentes ou des missions d'observateurs visées au paragraphe 9.

3. Les membres du personnel des organisations internationales, auxquels peuvent être entièrement ou partiellement assimilés les experts agissant pour le compte d'organisations internationales.

11) L'expression "Convention de Vienne sur les relations diplomatiques" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* n° 66/1966)[1].

Article 2

1) Sauf indications plus précises de la présente loi, la détermination de l'ampleur des privilèges et immunités pouvant être octroyés par le Gouvernement fédéral dans des cas d'espèce aux organisations internationales et aux personnes visées dans la présente loi dépendra du point de savoir si les organisations en cause ont ou non leur siège dans le pays de leur statut juridique (art. 1, par. 7), de leur envergure internationale et de leur champ d'opération, ainsi que de la nature des fonctions devant être exercées par la personne à laquelle les privilèges et immunités sont accordés, de la question de savoir si elle est ou non de nationalité autrichienne et si son séjour sur le territoire fédéral doit être prolongé ou n'avoir qu'un caractère temporaire.

2) Les privilèges et immunités prévus dans la présente loi fédérale peuvent être accordés rétroactivement si l'organisation internationale en cause avait déjà son siège sur le territoire fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

1) Les organisations internationales peuvent être exonérées d'impôts en ce qui concerne leurs activités officielles. L'expression "activités officielles" désigne les activités exercées par les organisations internationales aux fins définies dans leurs statuts, dans la mesure où elles ne les mettent pas en concurrence avec des entreprises autrichiennes. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes fournissant des services auxdites organisations.

2) Les marchandises livrées et les services fournis aux organisations internationales aux fins de leurs activités officielles peuvent être exonérés d'impôts directement ou indirectement incorporés dans le prix de ces marchandises ou services.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

3) Les transactions juridiques opérées par les organisations internationales dans l'exercice de leurs activités officielles et tous les documents y relatifs sont exonérés de droits.

4) Les organisations internationales peuvent être exemptées de l'obligation de payer la cotisation de l'employeur au fonds de péréquation des allocations familiales (*Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen*). En pareil cas, les membres du personnel d'une organisation qui ne sont pas ressortissants autrichiens n'ont pas le droit de bénéficier des prestations du fonds; il en va de même pour le conjoint et les enfants mineurs faisant partie de leur ménage.

5) Les articles importés ou exportés par les organisations internationales aux fins de leurs activités officielles peuvent être exonérés de tous droits de douane et autres taxes à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation.

6) Les organisations internationales peuvent, lors de l'importation de véhicules de service et de pièces de rechange destinées à ceux-ci, dans la mesure où ces articles sont nécessaires aux activités officielles des organisations, être exemptées de tous droits de douane et autres taxes ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation.

7) Les droits de douane qui n'ont pas été perçus au moment de l'importation doivent être acquittés si les articles importés en franchise en vertu des paragraphes 5 et 6 sont cédés ou transférés par l'organisation internationale à d'autres personnes en Autriche, avant l'expiration d'un délai qui sera déterminé avec plus de précision, mais ne saurait être inférieur à deux ans à compter du dédouanement autorisant la libre circulation desdits articles. Dans le cas d'articles n'appartenant pas à l'organisation, il sera précisé que l'exonération des droits de douane et autres taxes ne sera valable qu'aussi longtemps que les articles continueront à être utilisés par l'organisation intéressée.

8) Les exonérations susmentionnées ne s'appliquent pas aux taxes qui constituent la rémunération de services publics effectivement rendus.

Article 4

Les organisations internationales peuvent être exemptées de toute contribution obligatoire au régime de sécurité sociale de la République d'Autriche. Cette exemption peut ne pas être accordée lorsque les organisations emploient des personnes auxquelles les exemptions visées à l'article 10 s'appliquent en partie seulement ou pas du tout.

Article 5

1) Toute caisse de pension ou tout fonds de prévoyance établi en faveur des membres du personnel d'une organisation internationale dotée de la personnalité morale en Autriche jouit des mêmes privilèges que l'organisation elle-même, à condition que ses activités ne s'étendent pas au-delà de la gestion des biens.

2) Les fonds et fondations établis par les organisations internationales à des fins officielles jouissent des mêmes privilèges que les organisations elles-mêmes, à condition que leurs activités ne s'étendent pas au-delà de la gestion des biens.

Article 6

Les privilèges et immunités octroyés aux missions diplomatiques en République d'Autriche au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques peuvent être octroyés aux missions permanentes des membres étrangers des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 7

Les privilèges et immunités octroyés aux membres des missions diplomatiques accréditées en République d'Autriche au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques peuvent être octroyés aux personnes visées au paragraphe 10, alinéas 1 et 2, de l'article premier et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

Article 8

1) Les privilèges et immunités suivants peuvent être octroyés aux membres du personnel des organisations internationales :

1. Immunité de toute juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels.

3. Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas des membres du personnel auxquels s'applique l'article 9, immunité d'inspection de leurs bagages personnels.

4. Exonération d'impôt en ce qui concerne les traitements, revenus, émoluments et prestations de retraite qui leur sont versés en rémunération de services actuels ou passés rendus à l'organisation; cette exonération s'applique également aux prestations qui sont versées aux intéressés pour l'entretien des membres de leur famille.

5. Exonération d'impôt en ce qui concerne tous les revenus et biens du membre du personnel et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, à condition que ces revenus et ces biens ne soient pas assujettis à une obligation fiscale limitée en vertu de la législation autrichienne en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune.

6. Exonération des droits de succession et des impôts sur les donations lorsqu'ils sont dus uniquement au fait que le membre du personnel ou le membre de sa famille faisant partie de son ménage est domicilié en République d'Autriche ou y a sa résidence habituelle.

7. Exonération de tous droits de douane et taxes à l'importation ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation pour les articles destinés à leur usage personnel, ci-après :

a) Lors de la première prise de fonctions, leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions, et, dans les six mois suivants, tous articles supplémentaires nécessaires;

b) Une voiture automobile tous les quatre ans;

c) Des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre.

8. Exemption des restrictions d'entrée dans le pays et de sortie du pays pour le membre du personnel, son conjoint, les membres de sa famille à sa charge et les autres membres de son ménage; tous les visas nécessaires sont délivrés gratuitement.

9. Droit d'acquérir et de posséder en République d'Autriche ou en tout autre lieu des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens mobiliers; et lorsque ses fonctions à l'organisation prennent fin, droit pour le membre du personnel d'exporter, sans aucune prohibition ni restriction, des sommes égales à celles qu'il avait introduites sur le territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées et dans les mêmes devises.

2) L'octroi des privilèges relatifs à l'impôt sur le revenu visés aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 peut être lié à la condition que les intéressés soient entièrement ou partiellement exclus des règles de traitement favorable qui, en vertu de la législation autrichienne en matière d'impôt sur le revenu, ne sont pas applicables aux personnes assujetties à une obligation fiscale limitée.

Article 9

Les hauts fonctionnaires des organisations visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier peuvent, outre les privilèges et immunités énumérés à l'article 8, bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques en République d'Autriche conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 10

1) Les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article premier, qui ne sont pas des ressortissants autrichiens et qui ne résident pas en permanence en République d'Autriche en tant que réfugiés ou apatrides, peuvent être exemptées de l'application de la législation autrichienne en matière de sécurité sociale en ce qui concerne leur activité.

2) Les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article premier, qui sont des ressortissants autrichiens ou qui résident en permanence en République d'Autriche en tant que réfugiés ou apatrides, peuvent bénéficier d'une exemption au sens du paragraphe 1 dans la mesure où l'organisation qui les emploie leur assure une protection contre les risques suivants : maladie, maternité, chômage, accidents du travail, maladies du travail, invalidité, vieillesse et décès.

Article 11

Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, il peut être décidé que les périodes pendant lesquelles les experts travaillant pour des organisations internationales se trouveront en République d'Autriche aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence au regard de l'impôt. Cette disposition ne s'applique pas aux experts domiciliés en Autriche.

Article 12

1) A moins que la présente loi fédérale n'en dispose autrement, l'octroi d'une exonération fiscale en ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3, aux articles 6 et 7, au paragraphe 1, alinéa 7, de l'article 8 et à l'article 9, sera régi *mutatis mutandis* par la législation douanière applicable à l'octroi d'exemptions douanières pour les biens diplomatiques et consulaires (art. 40 de la Loi sur les douanes de 1955). A moins qu'une ordonnance ou un accord gouvernemental conclu conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier n'en dispose autrement, les missions permanentes et leurs membres ne jouissent d'une exonération fiscale que dans la mesure où celle-ci est octroyée, sur la base de la réciprocité, à la mission diplomatique de l'Etat intéressé en République d'Autriche et aux membres du personnel de ladite mission.

2) A moins que l'accord du siège conclu en vertu du droit international par la République d'Autriche avec l'organisation internationale intéressée n'en dispose autrement, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux exonérations devant être octroyées en vertu de tels accords.

Article 13

1) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, la loi fédérale du 24 février 1954, *Bundesgesetzblatt* n° 74/1954 sur l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales, telle que modifiée par la loi fédérale du 13 février 1957, *Bundesgesetzblatt* n° 56/1957, cessera d'avoir effet.

2) Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs de la loi fédérale visée au paragraphe 1, il conviendra de lui substituer la présente loi fédérale.

Article 14

La présente loi fédérale entrera en vigueur le 1er janvier 1978.

Article 15

Le Gouvernement fédéral est responsable de l'exécution de la présente loi fédérale.

KIRCHSCHLÄGER

KREISKY ANDROSCH PAHR MOSER
STARIBACHER LANC BRODA
RÖSCH HAIDEN WEISSENBERG SINOWATZ
LAUSECKER FIRNBERG

---

2. Etats-Unis d'Amérique

DÉCRET N° 11966 EN DATE DU 17 JANVIER 1977 DÉSIGNANT CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES COMME AYANT DROIT À CERTAINS PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS[2]

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article premier de la loi relative aux immunités des organisations internationales (59 Stat. 669, 22 U.S.C. 288)[3] et en tant que Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant constaté que les Etats-Unis font partie des organisations suivantes, j'ordonne par les présentes ce qui suit :

Article premier. — L'Association internationale de développement, dont les Etats-Unis font partie conformément à la loi du Congrès approuvée le 30 juin 1960 (74.Stat.293, 22 U.S.C. 284) et aux statuts de l'Association internationale de développement (11 U.S.T. 2284, T.I.A.S. 460)[4], est désignée comme étant une organisation internationale de droit public fondée *a priori* des privilèges, exemptions et immunités conférés par la loi relative aux immunités des organisations internationales, à condition que cette désignation ne modifie en aucune manière l'applicabilité de la section 3 de l'article VIII des statuts de l'Association internationale de développement.

Article 2. — Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dont font partie les Etats-Unis conformément à la loi du Congrès approuvée le 11 août 1966 (80 Stat. 344, 22 U.S.C. 1650) et à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (17 U.S.T. 1270, T.I.A.S. 6090)[5], est désigné comme étant une organisation internationale de droit public fondée *a priori* des privilèges, exemptions et immunités conférés par la loi relative aux immunités des organisations internationales.

...

[2] *Federal Register*, vol. 42, n° 15.

[3] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), numéro de vente : 60.V.2, p. 152.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 249.

[5] *Ibid.*, vol. 575, p. 159. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

Article 4. — Le décret nº 11718 du 14 mai 1973 est abrogé.

Article 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 24 novembre 1976.

(*Signé*) Gerald R. FORD

Maison Blanche
Le 19 janvier 1977

---

3. Ghana

NOTE DATÉE DU 3 MAI 1978 ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU GHANA ET COMMUNIQUANT DES RENSEIGNEMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT GHANÉEN EN CE QUI CONCERNE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES QUI LUI SONT RELIÉES

...

La section 3, par. 1, v), du Décret relatif à l'impôt sur le revenu, 1975 (SMCD.5) exonère d'impôts les émoluments officiels et tous revenus qui ne sont pas perçus au Ghana ou n'ont pas leur source au Ghana.

iii) Tout expert, conseiller, technicien ou fonctionnaire dont le traitement ou le principal des émoluments n'est pas payé par le Gouvernement ghanéen et qui a été envoyé au Ghana par une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ou une autre organisation similaire approuvée par le Conseil militaire suprême; et

iv) Tout expert, conseiller, technicien, fonctionnaire ou stagiaire venant de l'étranger qui a été envoyé au Ghana au titre d'un des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou d'une organisation similaire approuvée par le Conseil militaire suprême.

La cinquième partie de la deuxième annexe au Règlement relatif aux droits de douane et d'accise (L.I.858) exonère de droits à l'importation :

a) Tous les biens importés par les ambassades, missions ou consulats des Nations Unies, de pays du Commonwealth ou de pays étrangers, ou pour leur usage officiel;

b) Lors de la première installation au Ghana, le mobilier et les effets personnels des employés des ambassades, missions ou consulats des Nations Unies, de pays du Commonwealth, ou de pays étrangers, si ces employés n'exercent pas une autre activité commerciale ou professionnelle au Ghana;

c) Tous les articles importés par un membre permanent du personnel des Nations Unies, du service diplomatique d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger, ou pour son usage personnel, à condition que l'intéressé soit exonéré par le Commissaire aux affaires étrangères du paiement des droits de douane.

---

4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE DE 1977 RELATIF AU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)[6]

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 11 mai 1977

Entré en vigueur : à la date qui sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast

A la Cour du Palais de Buckingham, le 11 mai 1977

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 relative aux organisations internationales[7] (ci-après dénommé la Loi) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 de la Loi ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

Première partie

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre de 1977 relatif au Fonds international de développement agricole (immunités et privilèges). Il prendra effet à la date à laquelle l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole[8], signé à New York le 7 janvier 1977, entrera en vigueur à l'égard du Royaume-Uni. Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

2. 1) Dans le présent ordre, "les Articles de la Convention de 1961" désignent les articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signées en 1961)[9] qui sont mentionnés dans l'annexe I à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques.

2) La loi d'interprétation de 1889 est applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'elle l'est à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

Deuxième partie

LE FONDS

3. Le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds) est une organisation dont le Royaume-Uni et des puissances souveraines étrangères sont membres.

---

[6] S. I. nº 824 de 1977.

[7] Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

[8] Doc. IFAD/1. L'Accord a été conclu à Rome le 13 juin 1976 et il est entré en vigueur le 30 novembre 1977.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

4. Le Fonds a la capacité juridique d'une personne morale.

5. 1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, sauf :

a) Dans la mesure où, par décision du Conseil d'administration, il aura renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé y avoir renoncé si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu une demande de renonciation émanant soit de la personne soit de l'organe devant laquelle ou lequel l'action est intentée, soit d'une autre partie à l'action, il n'a pas notifié son intention de ne pas renoncer à l'immunité;

b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers en réparation d'une perte ou de dommages corporels ou matériels résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé en son nom, ou dans le cas d'une infraction au code de la route commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule;

c) Dans le cas d'une saisie, pratiquée sur ordre d'un tribunal, sur les traitement, salaire ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel; ou

d) En ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 11 de l'Accord portant création du Fonds;

toutefois, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par un membre du Fonds, ou par une personne agissant pour un membre du Fonds ou tenant ses droits d'un membre du Fonds.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas que soient prises les mesures autorisées par la loi en ce qui concerne l'exécution d'un jugement rendu contre le Fonds.

6. Le Fonds jouit de la même inviolabilité en ce qui concerne ses archives et ses locaux officiels que celle qui est prévue dans les articles de la Convention de 1961 pour les archives et les locaux officiels d'une mission diplomatique.

7. Le Fonds jouit des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts, autres que les droits et taxes frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance souveraine étrangère.

8. Le Fonds jouit des mêmes exemptions d'impôts et taxes que celles qui sont accordées conformément à l'article 23 des articles de la Convention de 1961 pour les locaux d'une mission diplomatique.

9. Le Fonds est exempté des droits de douane et des taxes frappant les marchandises importées par le Fonds pour son usage officiel au Royaume-Uni ou frappant les publications importées par le Fonds ou en son nom, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que le Contrôleur des douanes et accises peut prescrire pour protéger les recettes fiscales.

10. Le Fonds est exempté de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel et en ce qui concerne toute publication importée ou exportée par lui.

11. Le Fonds est exonéré par voie de remboursement, en vertu d'arrangements pris par les contrôleurs des douanes et accises, des droits de douane acquittés sur tous hydrocarbures (tels que définis par la loi de 1971 sur les douanes et accises) qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel du Fonds, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

12. Le Fonds est exonéré par voie de remboursement, en vertu d'arrangements pris par le Secrétaire d'Etat, de la taxe sur les automobiles acquittée sur tout véhicule et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de tous biens nécessaires à l'usage officiel du Fonds, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

Troisième partie

REPRÉSENTANTS

13. 1) Sauf dans la mesure où dans un cas particulier un privilège ou une immunité fait l'objet d'une renonciation de la part du gouvernement de l'Etat membre qu'ils représentent, les représentants des Etats membres du Fonds, y compris les gouverneurs et les membres du Conseil d'administration, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes que les intéressés ont accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas de perte, ou de dommages corporels ou matériels causés par un véhicule leur appartenant ou conduit par eux, ou d'infraction commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule.

2) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient au personnel officiel des représentants.

3) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article, ni celles de la quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'ont pour effet de conférer des privilèges ou immunités à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

4) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités quels qu'ils soient aux familles des représentants.

Quatrième partie

FONCTIONNAIRES

14. Sauf dans la mesure où dans un cas particulier un privilège ou une immunité fait l'objet d'une renonciation de la part du Fonds, le Président et tout fonctionnaire du Fonds jouit :

a) De l'immunité de juridiction pour les actes que l'intéressé a accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles, sauf dans les cas de perte ou dommages corporels ou matériels causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui, ou d'infraction commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule;

b) A moins qu'il ne s'agisse d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou d'un résident du Royaume-Uni, de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments reçus par lui en tant que fonctionnaire ou employé du Fonds, étant entendu que cette exemption ne s'applique pas aux rentes et pensions reçues par lui du Fonds.

b) ORDRE DE 1977 RELATIF AU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)[10]

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 11 mai 1977

Entré en vigueur : à la date qui sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast

A la Cour du Palais de Buckingham, le 11 mai 1977

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

[10] S. I. nº 285 de 1977.

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales[11] (ci-après dénommé la Loi), et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3, 3), de la loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods[12], la section 1 de la loi de 1968 sur les organisations internationales ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. 1) Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre de 1977 relatif au Fonds monétaire international (Immunités et privilèges).

2) *a*) Les articles 1 à 6 du présent ordre prendront effet à la date à laquelle le deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international entrera en vigueur[13]. Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

b) L'article 7 du présent ordre prendra effet à la date à laquelle un Conseil sera établi conformément à la section 1 de l'article XIII des statuts du Fonds monétaire international tel qu'amendés (dénommés ci-après les statuts du Fonds). Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

2. La loi d'interprétation de 1899 est applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'elle l'est à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. La section 8 de l'article IX des statuts du Fonds qui figure dans la première partie de l'annexe à l'ordre en Conseil de 1946 relatif aux Accords de Bretton Woods[14] est abrogée par les présentes.

4. Le Fonds monétaire international (ci-après dénommé le Fonds) est une organisation dont le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines sont membres.

Représentants

5. 1) Tous les gouverneurs, administrateurs, administrateurs suppléants, membres de comités et représentants d'Etats membres désignés pour participer à une réunion du Conseil d'administration en vertu de la section 3, *j*, de l'article XII des statuts du Fonds jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

2) La partie IV de l'annexe I de la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient aux familles des personnes auxquelles le présent article s'applique.

3) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient au personnel officiel, autre que les conseillers, de personnes auxquelles le présent article s'applique.

4) Le présent article n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou membre du personnel d'un tel représentant.

---

[11] Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 20.

[12] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traité concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), numéro de vente : 61.V.3, p. 84 (anglais seulement).

[13] Le deuxième amendement aux statuts a été approuvé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international le 30 avril 1976. Il est entré en vigueur le 1er avril 1978.

[14] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), numéro de vente : 61.V.3, p. 86 (anglais seulement).

FONCTIONNAIRES

6. Tous les fonctionnaires et employés du Fonds jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

REPRÉSENTANTS AU CONSEIL

7. 1) Tous les conseillers, suppléants et associés jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

2) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient aux familles des personnes auxquelles le présent article s'applique.

3) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient au personnel officiel, autre que les conseillers, de personnes auxquelles le présent article s'applique.

4) Le présent article n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou membre du personnel d'un tel représentant.